



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2018 n° 191 portant modification de l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 356 du 8 juillet 2011 déclarant d'intérêt général et autorisant le programme d'actions sur les milieux aquatiques de la rivière le Thouet

Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 et suivants, L214-1 et suivants, L.215-15 et R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2008 n° 220 du 10 avril 2008 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation « Val du Thouet » ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 356 en date du 8 juillet 2011 déclarant d'intérêt général (DIG) le programme d'actions sur les milieux aquatiques de la rivière le Thouet sur le territoire des communes de Artannes-sur-Thouet, Chacé, le Coudray-Macouard, Distré, Montreuil-Bellay, le Puy-Notre-Dame, Saint-Just-sur-Dive, Saumur, Varrains et Vaudelnay dans le département de Maine-et-Loire et autorisant les travaux prévus au titre des rubriques 1.1.1.0 et 3.1.2.0-1° de la nomenclature visée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-BPEF-2016 n°353 en date du 9 août 2016 autorisant temporairement pour une durée de six mois les travaux relatifs à la phase II de l'expérimentation sur les ouvrages du Thouet (Vieux-Moulin à Montreuil-Bellay et Vaudelnay, Les Nobis et La Salle à Montreuil-Bellay, Rimodan à Saint-Just-sur-Dive et Le Coudray-Macouard) ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-179 du 16 décembre 2016 relatif à la fusion de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement, de la communauté de communes Loire-Longué et de la communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier pour former la communauté d'agglomération appelée « Saumur Val de Loire » ;

Vu la demande présentée auprès de la Direction départementale des territoires le 8 avril 2016 par le président de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement, tendant à la prolongation de la déclaration d'intérêt général pour une durée de cinq ans à partir du 8 juillet 2016;

Vu la réponse de la Direction départementale des territoires en date du 9 mai 2016 à la demande de prolongation susvisée ;

Considérant que les travaux prévus ont pour objectif :

- de maintenir la structure des berges, restaurer et ou conserver les fonctionnalités de la végétation rivulaire ;
- d'améliorer la qualité du lit mineur du cours d'eau ;
- de restaurer ou améliorer les zones humides ;
- de restaurer ou améliorer les annexes hydrauliques.

Considérant que les travaux projetés ont pour objet la reconquête de la qualité des eaux, le retour au bon état écologique, la satisfaction durable des différents usages liés au cours d'eau et la restauration des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que la demande de prolongation susvisée indique qu'aucune action autre que la pose des piézomètres n'a pu être engagée du fait que la ligne d'eau du Thouet serait impactée par les travaux liés à la reconquête de la continuité écologique, travaux engagés en 2016 ;

Considérant que cette incertitude sur la ligne d'eau a suspendu de fait l'exécution normale des travaux déclarés d'intérêt général et autorisés ;

Considérant que les travaux autorisés par l'arrêté préfectoral DDT-BPEF-2016 n°353 du 9 août 2016 ont été réalisés, à l'exception de ceux concernant le barrage de Rimodan ;

Considérant que les travaux concernant le barrage de Rimodan seront réalisés lors des prochaines écourues ;

Considérant que la réalisation des travaux sur ces ouvrages permettra de connaître avec davantage de précision la nouvelle ligne d'eau du Thouet ;

Considérant que l'article L 215-15 du code de l'environnement dispose que, au deuxième alinéa de son I, la déclaration d'intérêt général, dans le cas où l'enquête publique la concernant a été menée conjointement à celle prévue à l'article L 181-9 dudit code, a une durée de validité de cinq ans renouvelable ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1 : Prolongation

La validité de l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 356 du 8 juillet 2011, fixée par son article 8, est prolongée jusqu'au 8 juillet 2021.

Article 2 : Information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Artannes-sur-Thouet, Chacé, le Coudray-Macouard, Distré, Montreuil-Bellay, le Puy-Notre-Dame, Saint-Just-sur-Dive, Saumur, Varrains et Vaudelnay et peut y être consultée ;
- Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies des communes susmentionnées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire (www.maine-et-loire.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, le président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire et les maires des communes de Artannes-sur-Thouet, Chacé, le Coudray-Macouard, Distré, Montreuil-Bellay, le Puy-Notre-Dame, Saint-Just-sur-Dive, Saumur, Varrains et Vaudelnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 03 AOUT 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI